

La responsabilité contractuelle



plan

INTRODUCTION

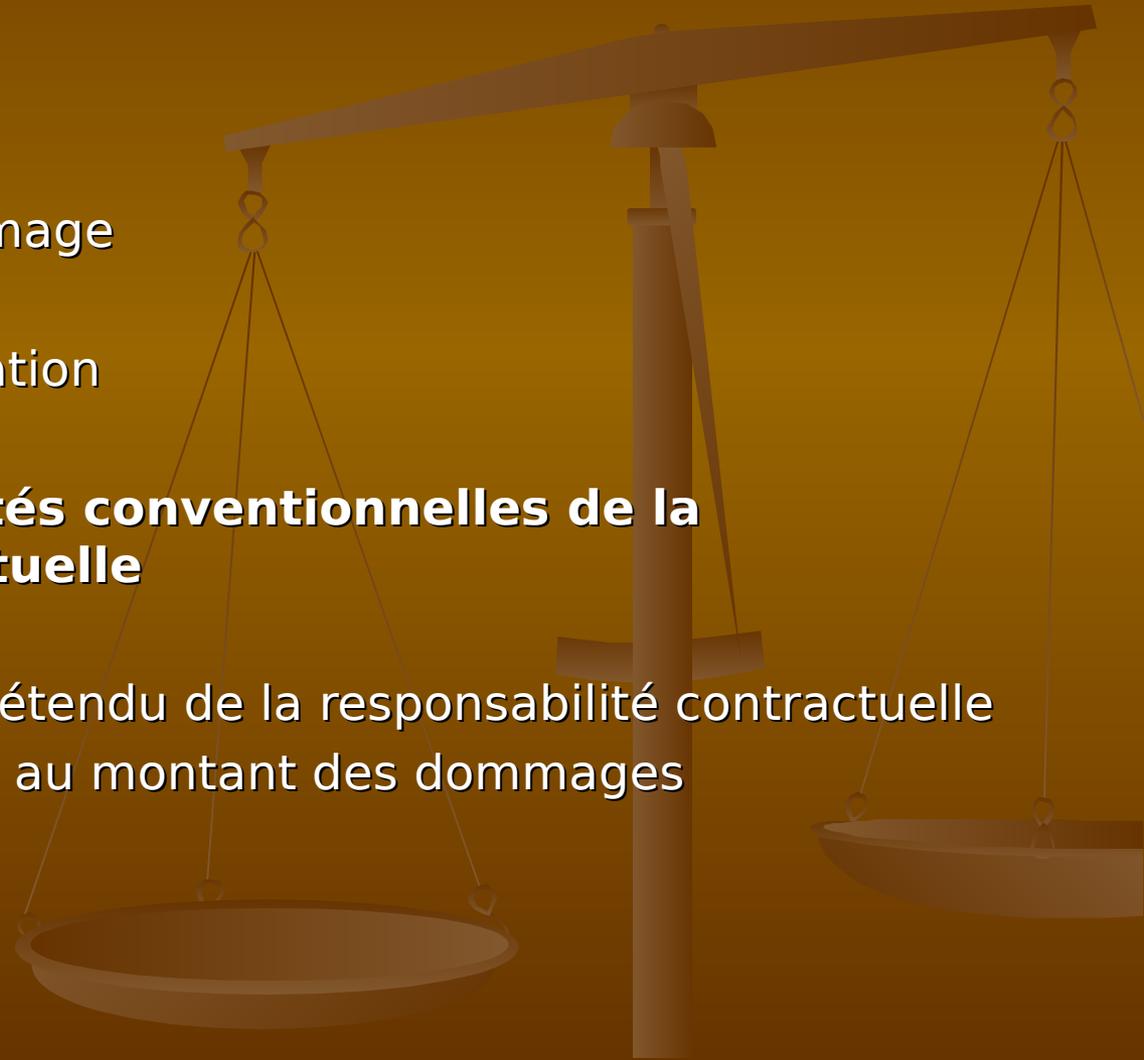
PARTIE I : Régime légale de la responsabilité contractuelle

- A- La faute
- B- Le préjudice ou dommage
- C- Le lien de causalité
- D- Les causes d'exonération

PARTIE II : Les modalités conventionnelles de la responsabilité contractuelle

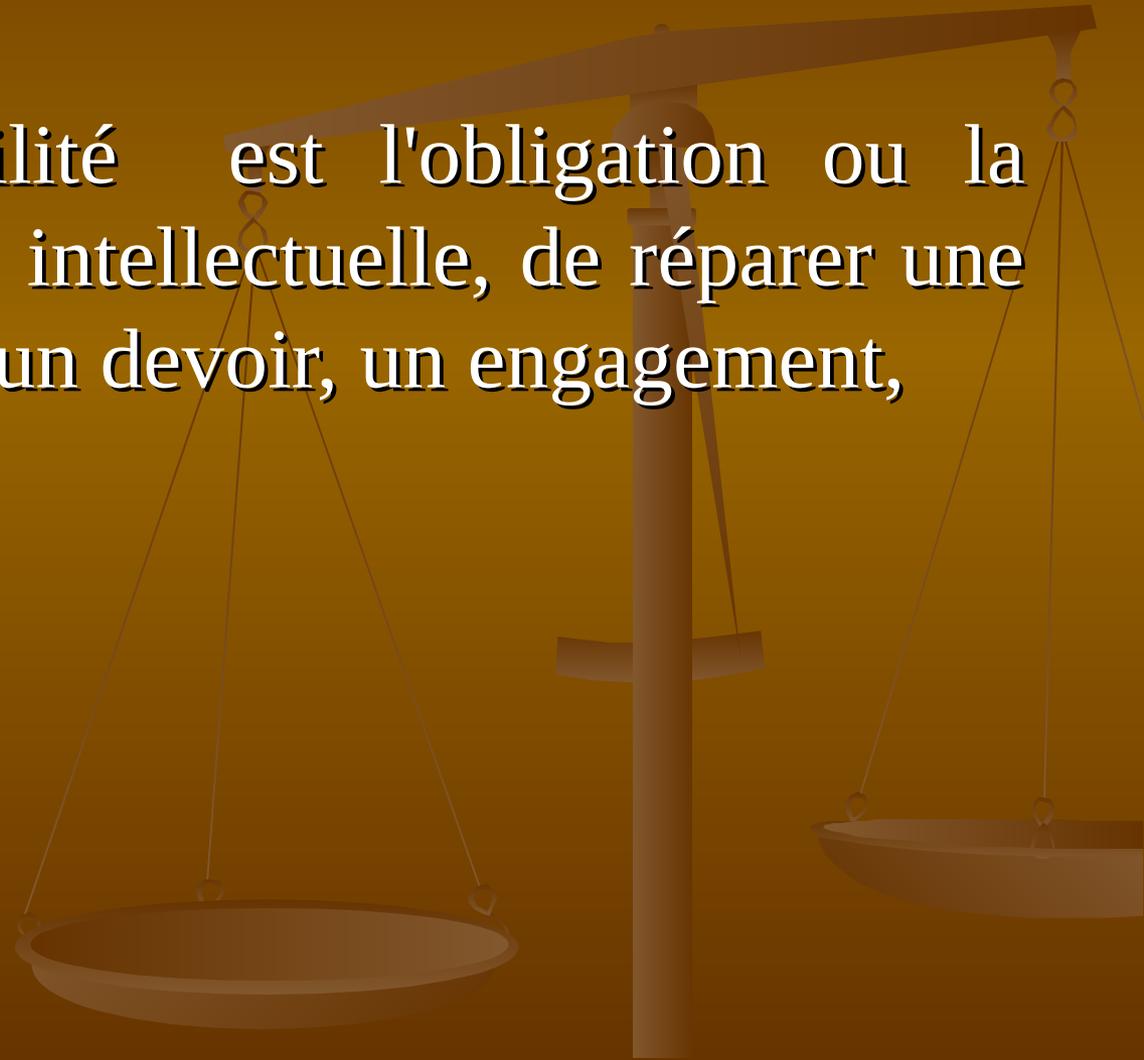
- A- Les clauses relatives étendu de la responsabilité contractuelle
- B- Les clauses relatives au montant des dommages

Conclusion



INTRODUCTION

La responsabilité est l'obligation ou la nécessité morale, intellectuelle, de réparer une faute, de remplir un devoir, un engagement,



Responsabilité civile contractuelle ou délictuelle?

Responsabilité civile délictuelle :

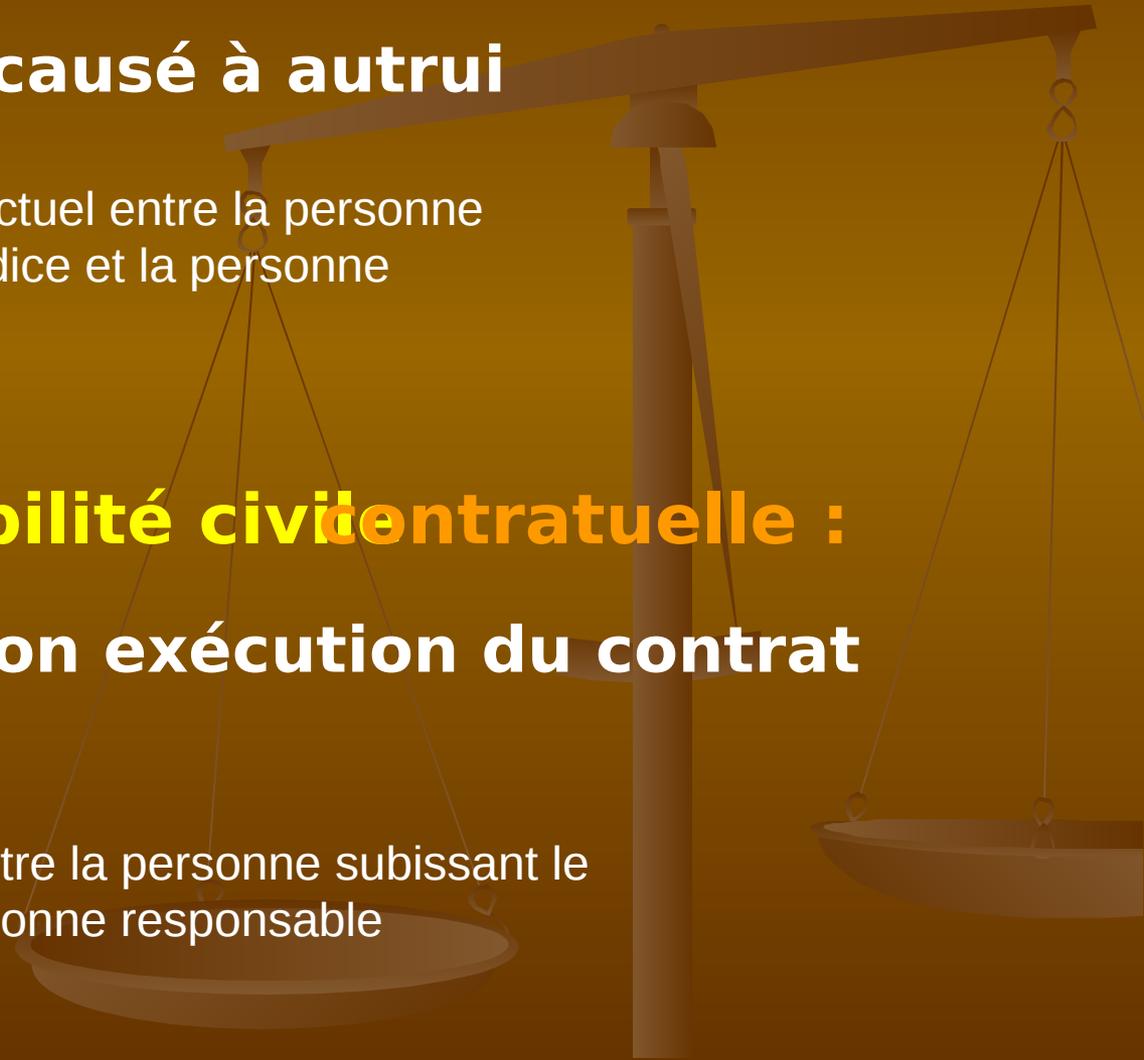
dommage causé à autrui

Pas de lien contractuel entre la personne subissant le préjudice et la personne responsable

Responsabilité civile contractuelle :

en cas de non exécution du contrat

Lien contractuel entre la personne subissant le préjudice et la personne responsable



PARTIE I : Régime légale de la responsabilité contractuelle

Article 264 : (Dahir n° 1-95-157 du 11 août 1995 -13 rabii I 1416, B.O 6 septembre 1995 : Les dommages sont la perte effective que le créancier a éprouvée et le gain dont il a été privé, et qui sont la conséquence directe de l'inexécution de l'obligation. L'appréciation des circonstances spéciales de chaque espèce est remise à la prudence du tribunal : il doit évaluer différemment la mesure des dommages-intérêts, selon qu'il s'agit de la faute du débiteur ou de son dol.

Les parties contractantes peuvent convenir des dommages-intérêts dus au titre du préjudice que subirait le créancier en raison de l'inexécution totale ou partielle de l'obligation initiale ou en raison du retard apporté à son exécution.

Le tribunal peut réduire le montant des dommages-intérêts convenu s'il est excessif ou augmenter sa valeur s'il est minoré comme il peut réduire le montant des dommages-intérêts convenu, compte tenu du profit que le créancier en aurait retiré du fait de l'exécution partielle de l'obligation.

A)- La faute

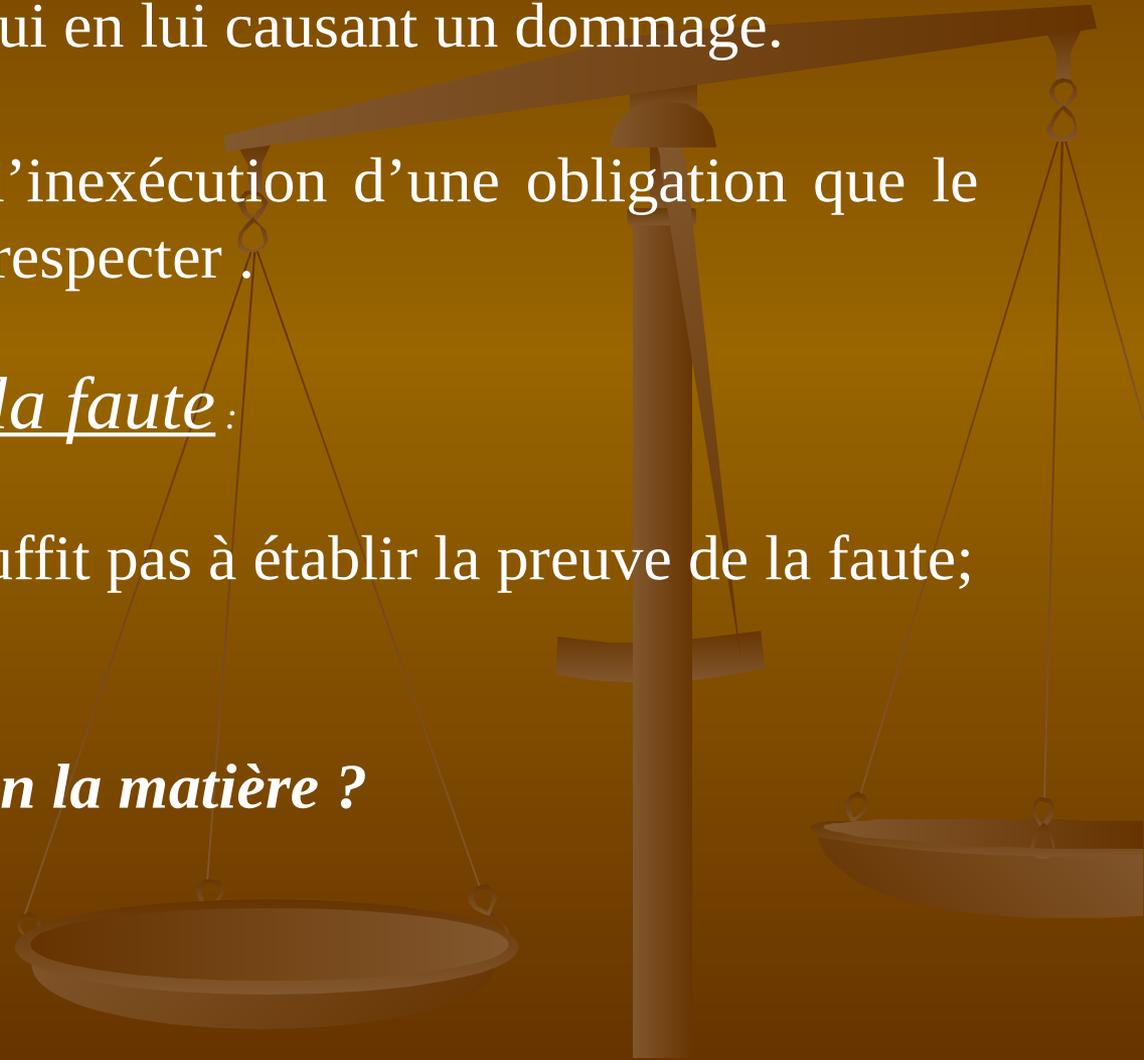
☞ est l'action volontaire ou non, ou encore par l'omission qui porte atteinte au droit d'autrui en lui causant un dommage.

☞ Autrement dit c'est l'inexécution d'une obligation que le contractant était engagé de respecter :

Preuve de la faute :

Invoquer l'inexécution ne suffit pas à établir la preuve de la faute;

Quel est le régime en la matière ?



La réponse varie selon qu'il s'agisse :

Obligation de résultat

Obligation déterminée
(les obligations de donner, de ne pas faire)

Exemple: L'obligation pour le transporteur est de conduire le voyageur sain et sauf à destination .

Obligation de moyen

Obligé d'agir avec prudence et diligence
(seulement quelques obligations de faire)

Exemple: L'obligation pour le médecin non pas de guérir mais de soigner avec science et conscience.

Gravité de la faute:

- *Faute légère (simple)* : c'est le fruit d'une simple Imprudence ;
- *Faute lourde (inexcusable)* : c'est une faute non intentionnelle à la différence du dol ;
- *Faute intentionnelle (dolosive)* : est caractérisée par l'intention de nuire à autrui et par la volonté de causer à autrui un dommage ;

B)-le préjudice ou d

Est le dommage causé à autrui d'une
volontaire ou involontaire ;

Nature du dommage

```
graph TD; A[Nature du dommage] --> B[Matériel]; A --> C[Moral]; A --> D[Corporel];
```

Matériel

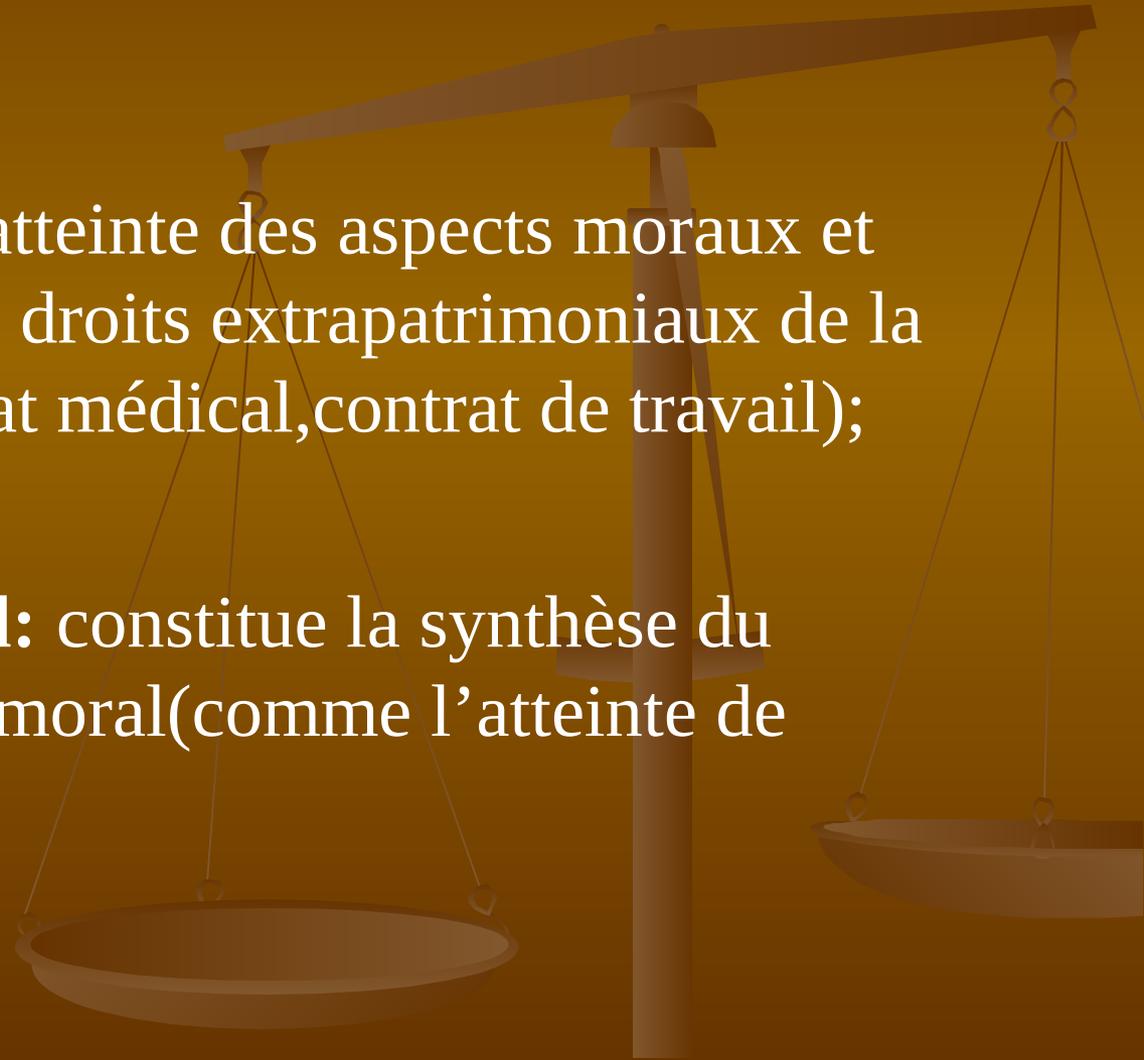
Moral

Corporel

☞ **Le préjudice matériel** : chômage causé au patrimoine d'une autre personne (destruction d'un bien par mauvaise usage);

☐ **Le préjudice moral**: atteinte des aspects moraux et psychologiques et des droits extrapatrimoniaux de la personne visée (contrat médical, contrat de travail);

☐ **Le préjudice corporel**: constitue la synthèse du dommage matériel et moral (comme l'atteinte de l'intégrité physique)



Caractère du préjudice



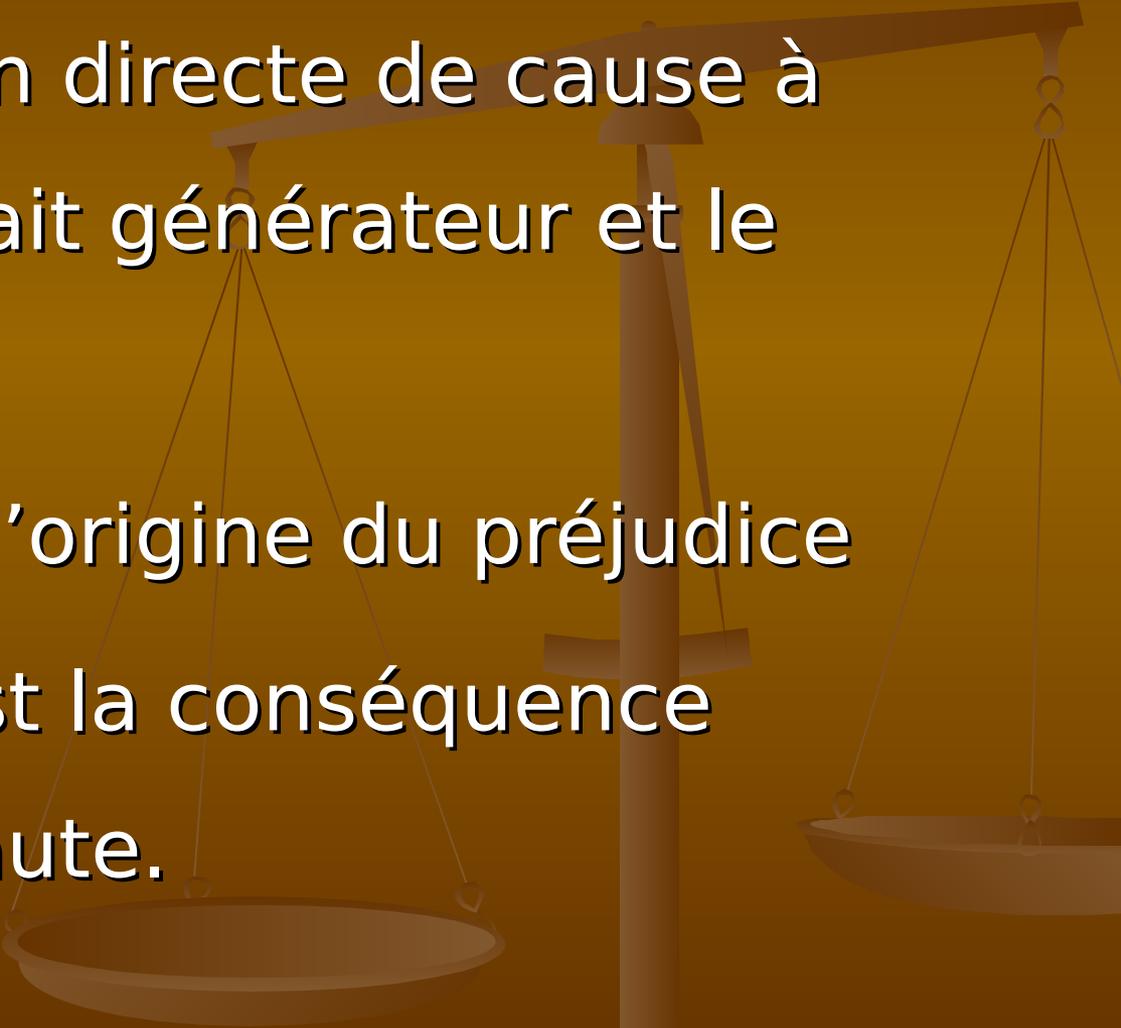
Doit être certain

Doit être direct

Doit être déterminable
et déterminé

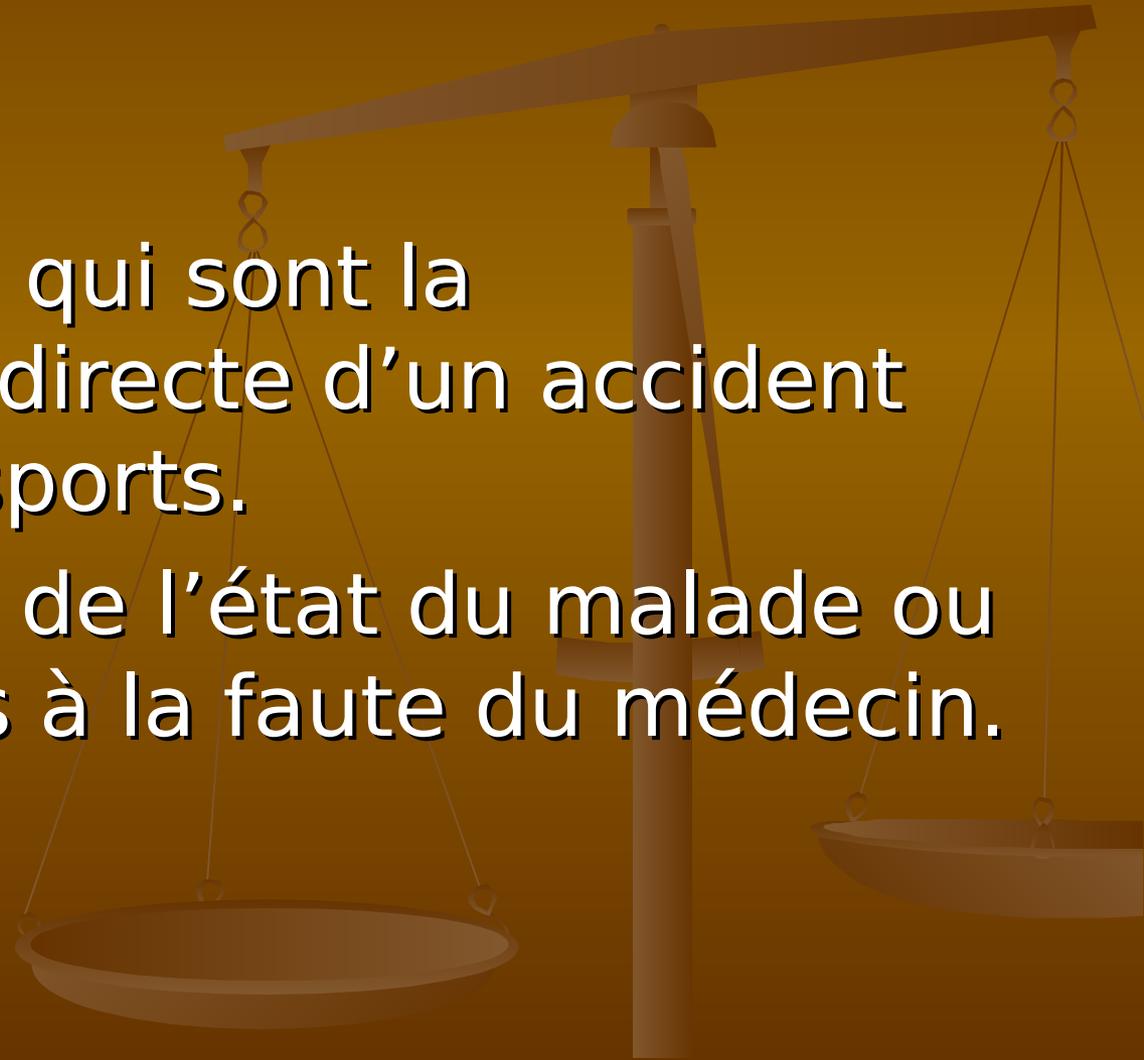
Doit constituer une atteinte à
L'intérêt licite

C. Lien de causalité

- C'est la relation directe de cause à effet entre le fait générateur et le préjudice
 - La faute est à l'origine du préjudice
 - Le préjudice est la conséquence directe de la faute.
- 

C. Lien de causalité

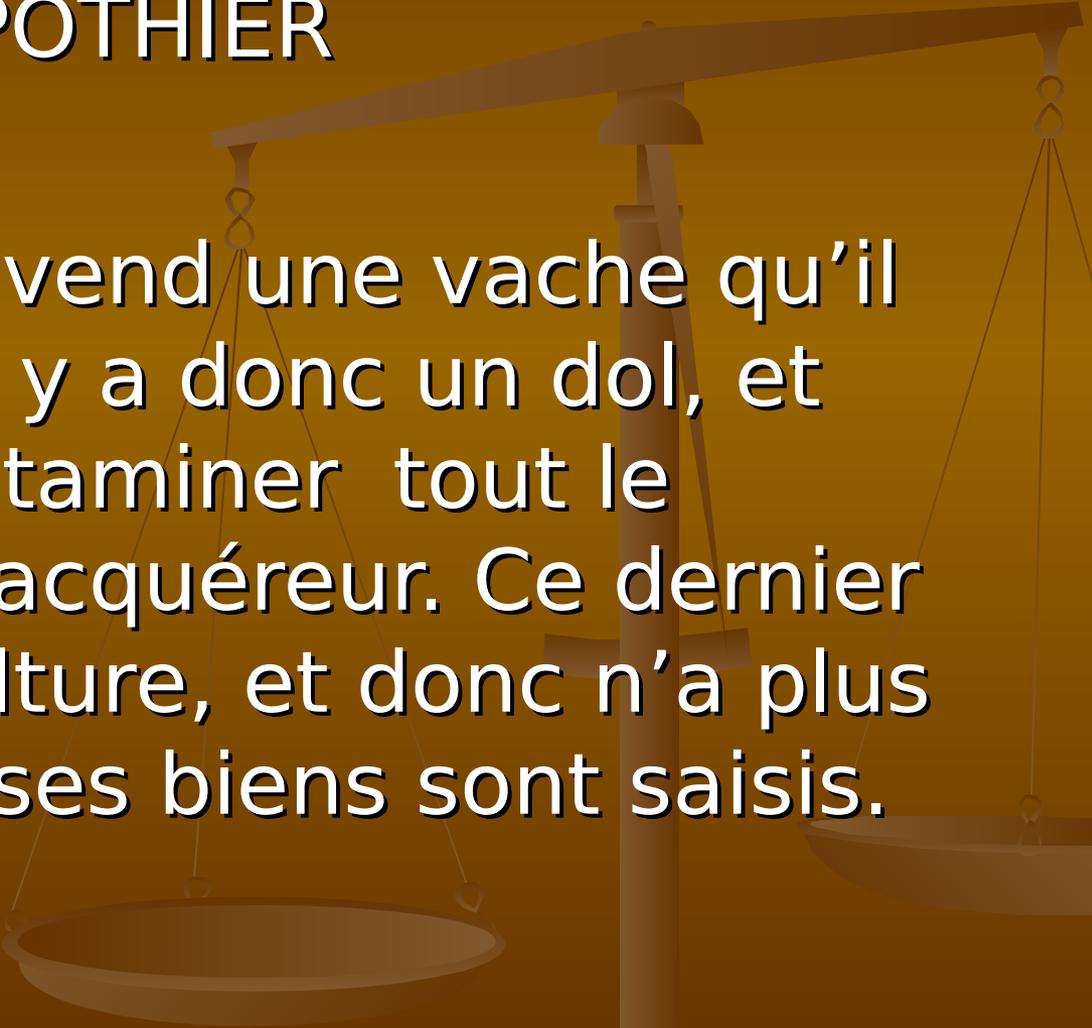
- Exemples:
- Des blessures qui sont la conséquence directe d'un accident dans les transports.
- L'aggravation de l'état du malade ou son décès dus à la faute du médecin.



C. Lien de causalité

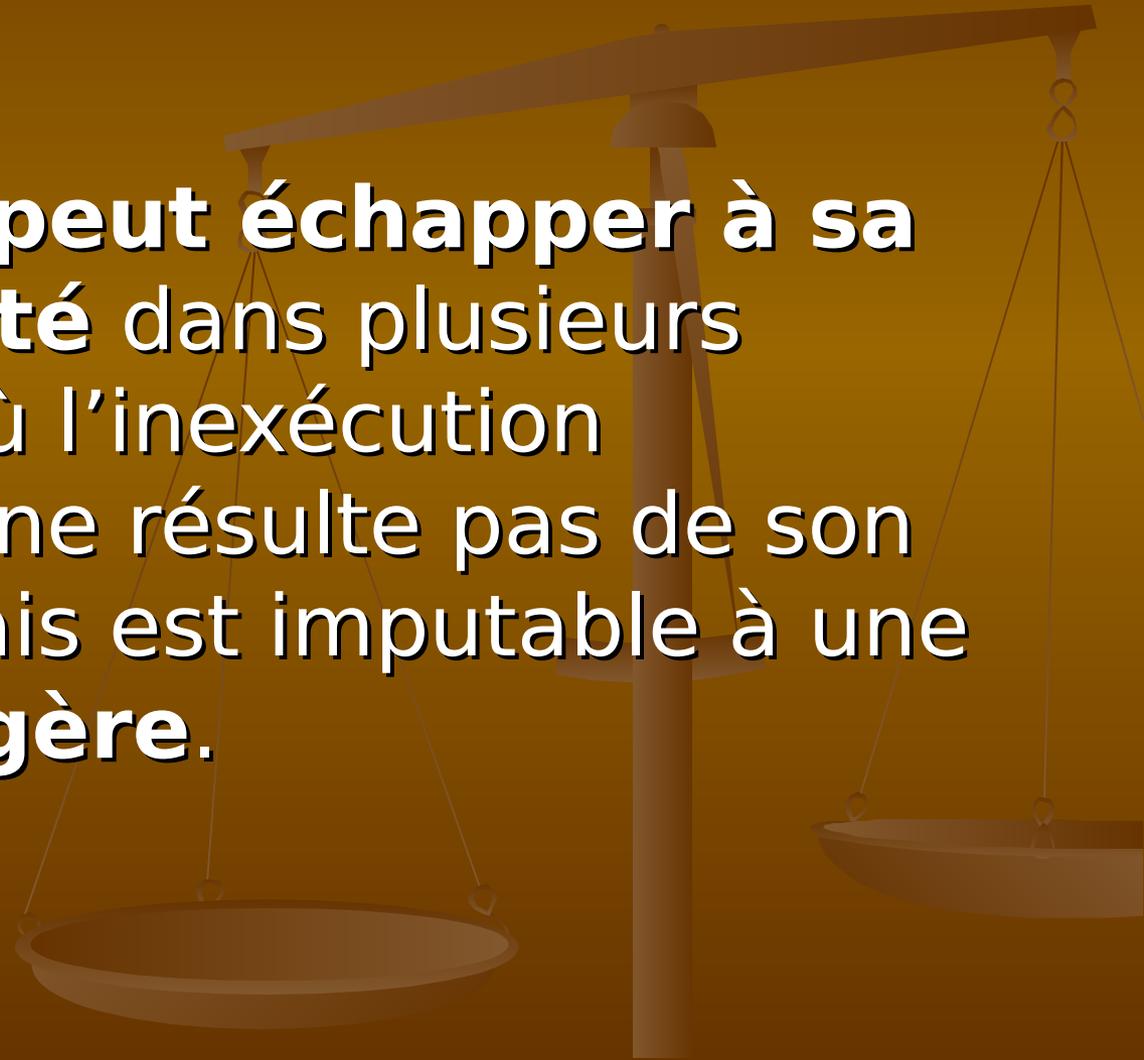
■ EXEMPLE DE POTHIER

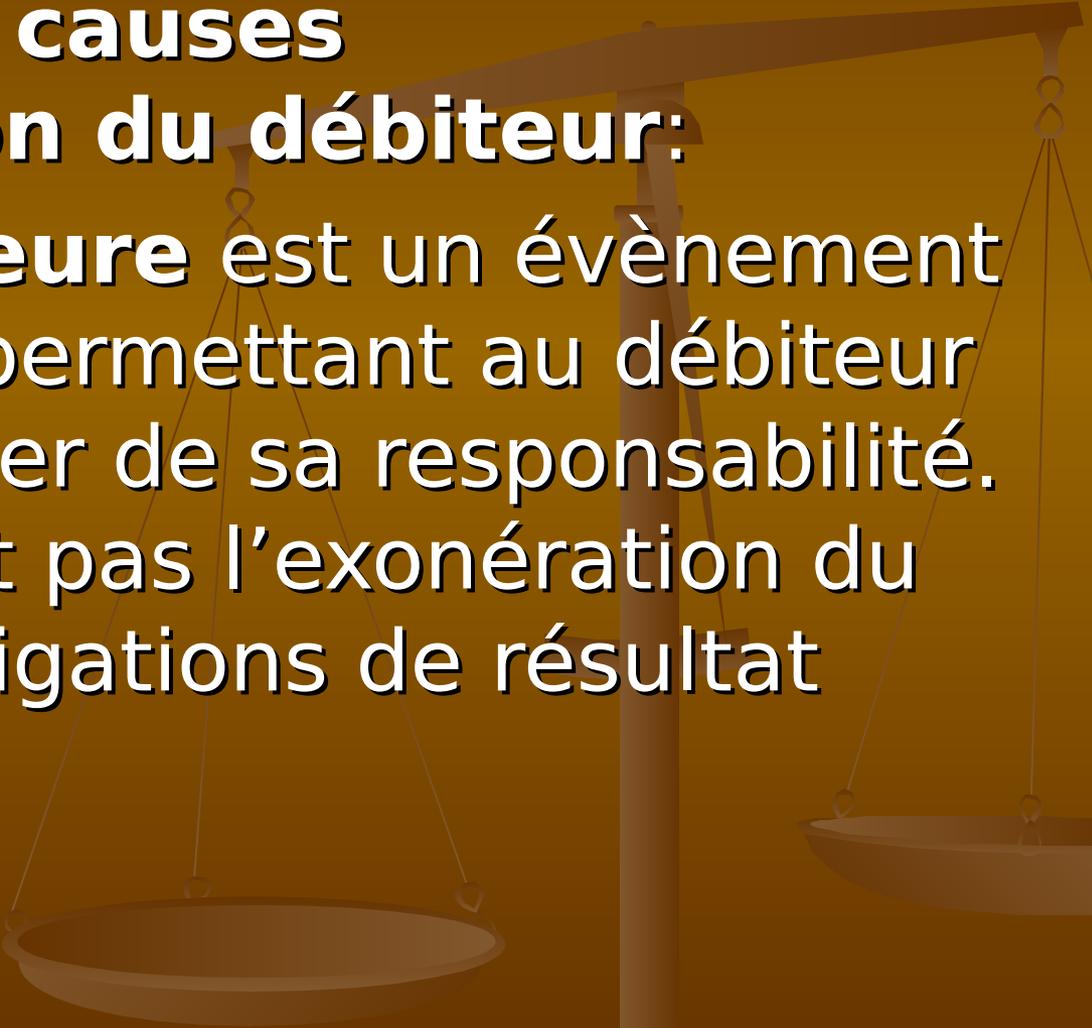
Un marchand vend une vache qu'il sait malade, il y a donc un dol, et celle-ci va contaminer tout le troupeau de l'acquéreur. Ce dernier n'a plus de culture, et donc n'a plus de revenu, et ses biens sont saisis.



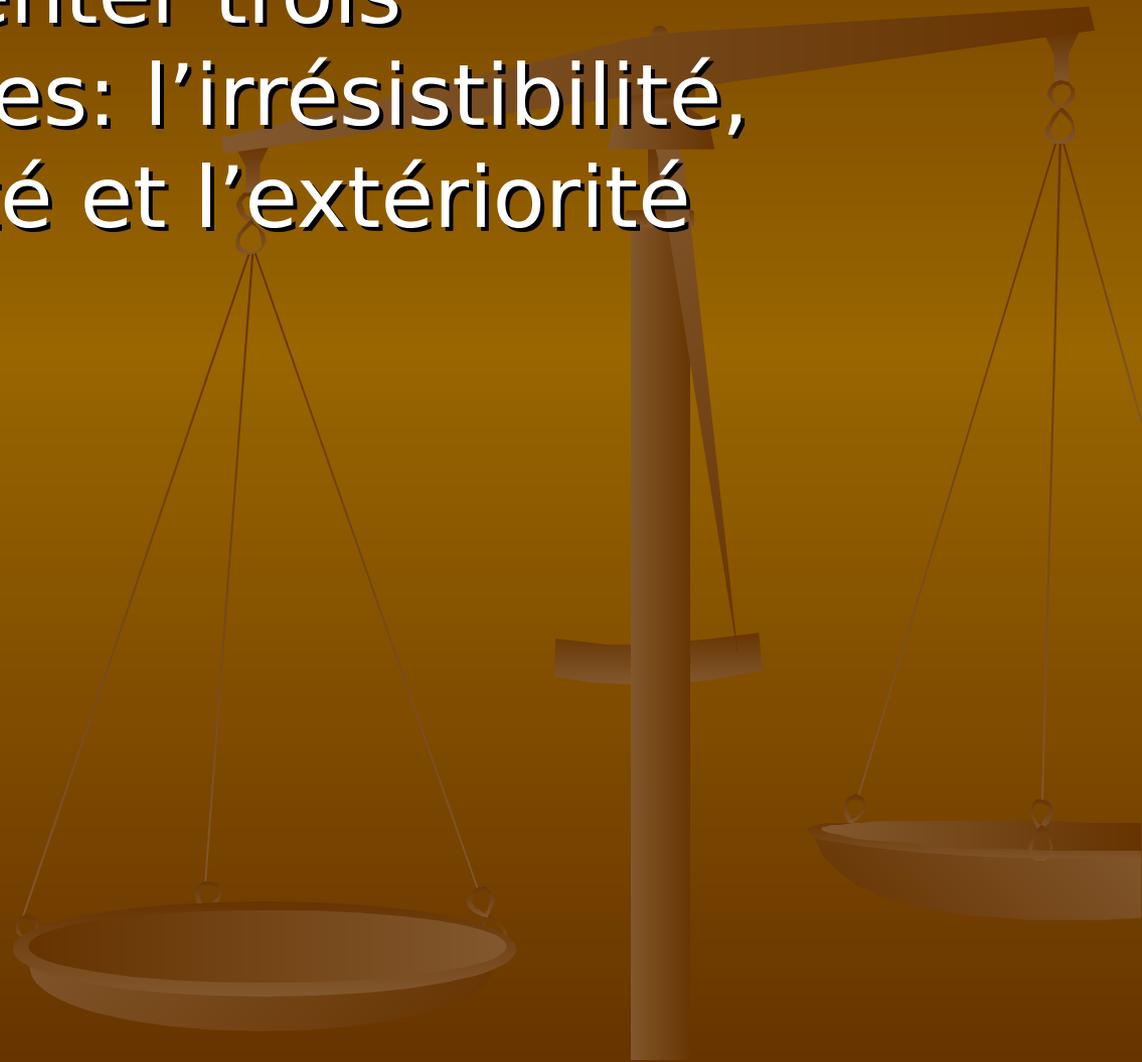
D. Les causes d'exonération

- **Le débiteur peut échapper à sa responsabilité** dans plusieurs hypothèses où l'inexécution contractuelle ne résulte pas de son propre fait mais est imputable à une **cause étrangère.**



- 
- Il existe **deux causes d'exonération du débiteur**:
 - ✓ La **force majeure** est un évènement exceptionnel permettant au débiteur de se décharger de sa responsabilité. Elle ne permet pas l'exonération du débiteur d'obligations de résultat absolues.

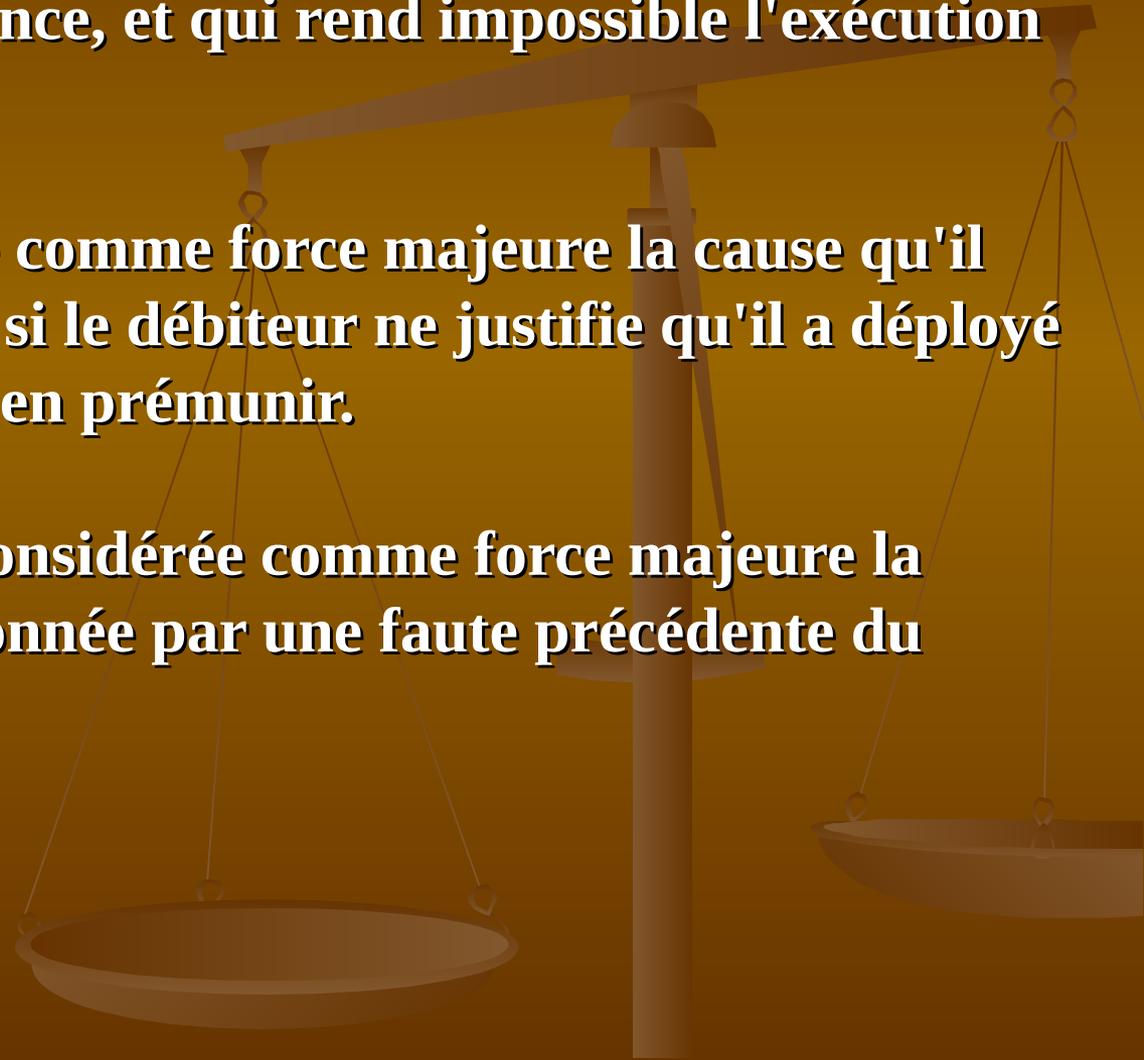
- ✓ Elle doit présenter trois caractéristiques: l'irrésistibilité, l'imprévisibilité et l'extériorité



- **Article 269 : La force majeure est tout fait que l'homme ne peut prévenir, tel que les phénomènes naturels (inondations, sécheresses, orages, incendies, sauterelles), l'invasion ennemie, le fait du prince, et qui rend impossible l'exécution de l'obligation.**

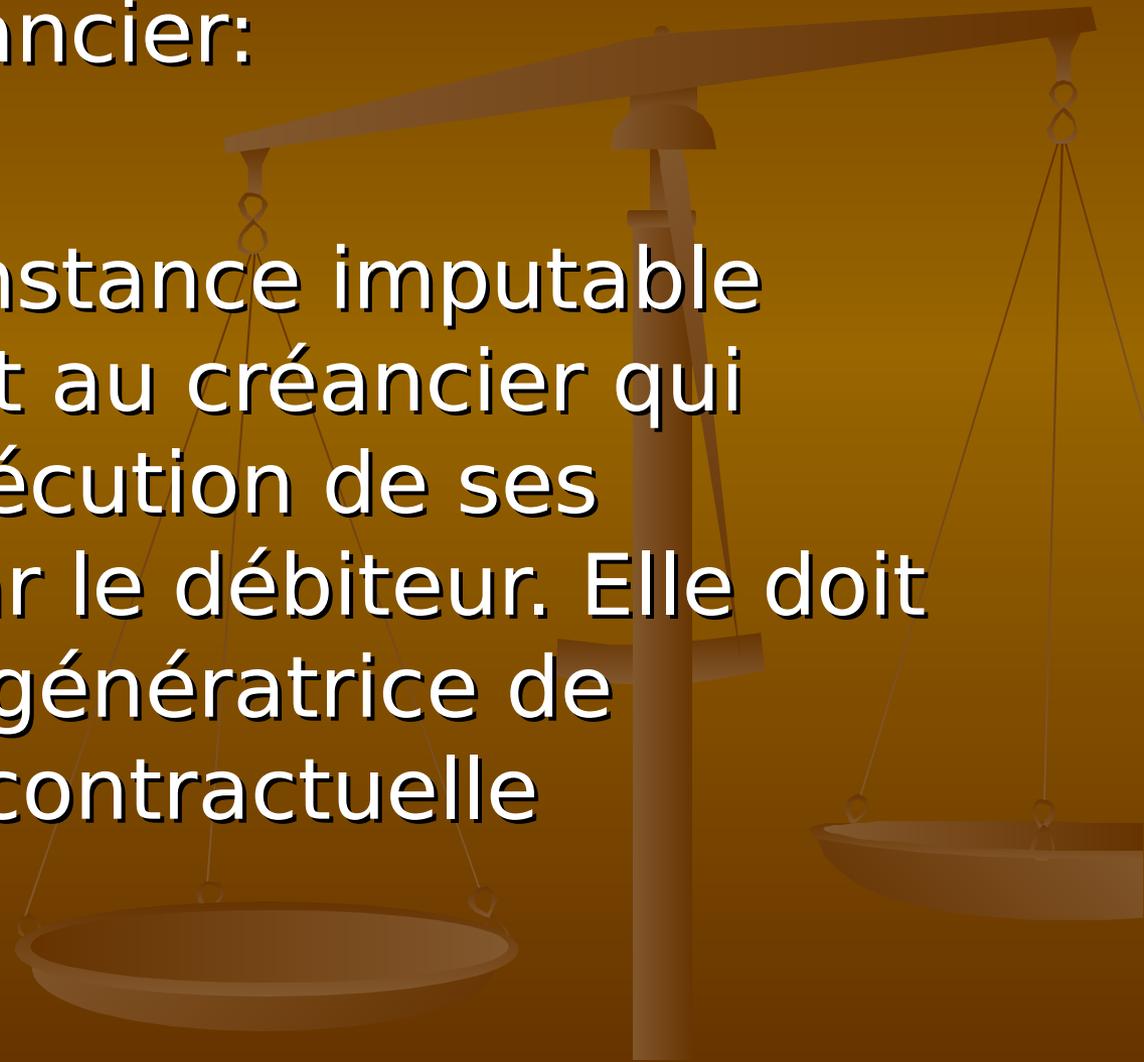
N'est point considérée comme force majeure la cause qu'il était possible d'éviter, si le débiteur ne justifie qu'il a déployé toute diligence pour s'en prémunir.

N'est pas également considérée comme force majeure la cause qui a été occasionnée par une faute précédente du débiteur.



✓ Le fait de créancier:

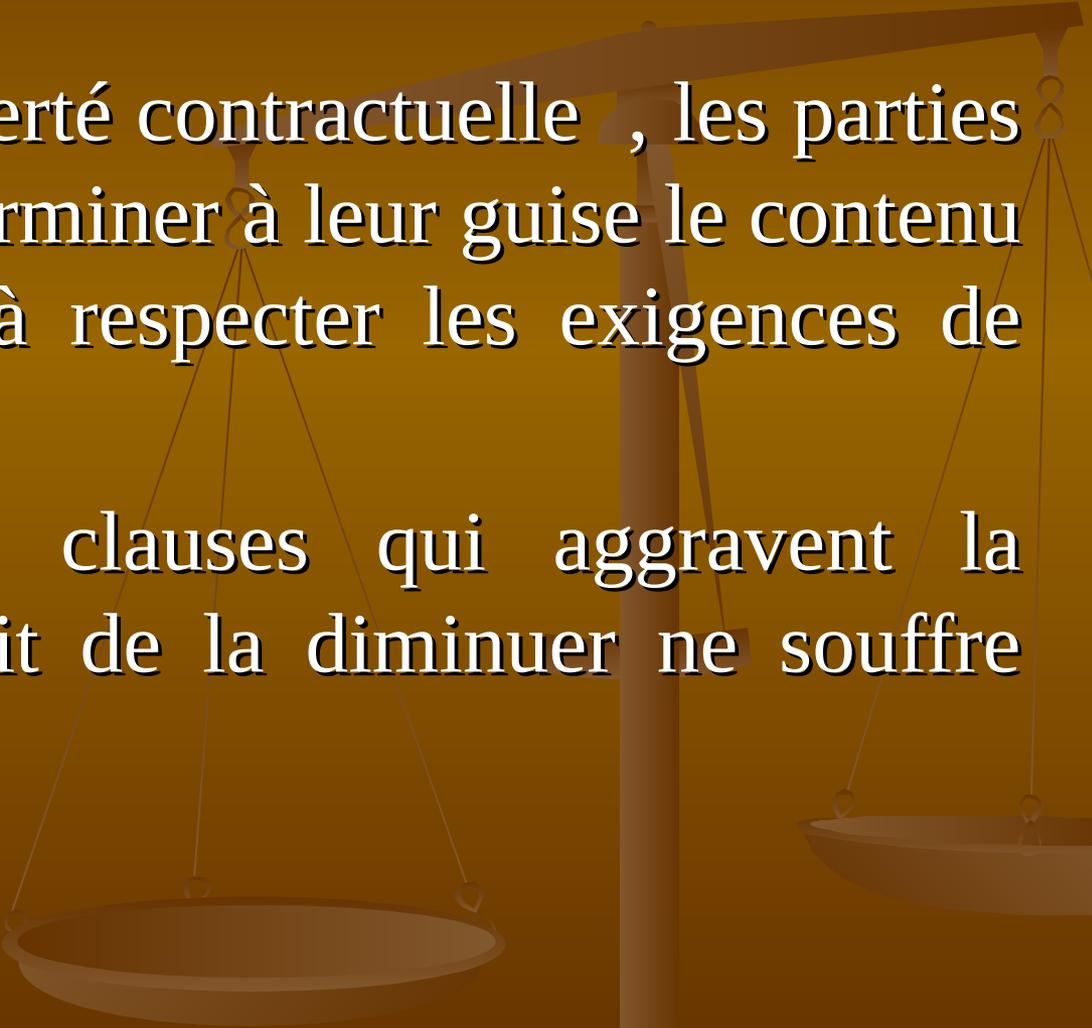
est une circonstance imputable exclusivement au créancier qui empêche l'exécution de ses obligations par le débiteur. Elle doit être la cause génératrice de l'inexécution contractuelle



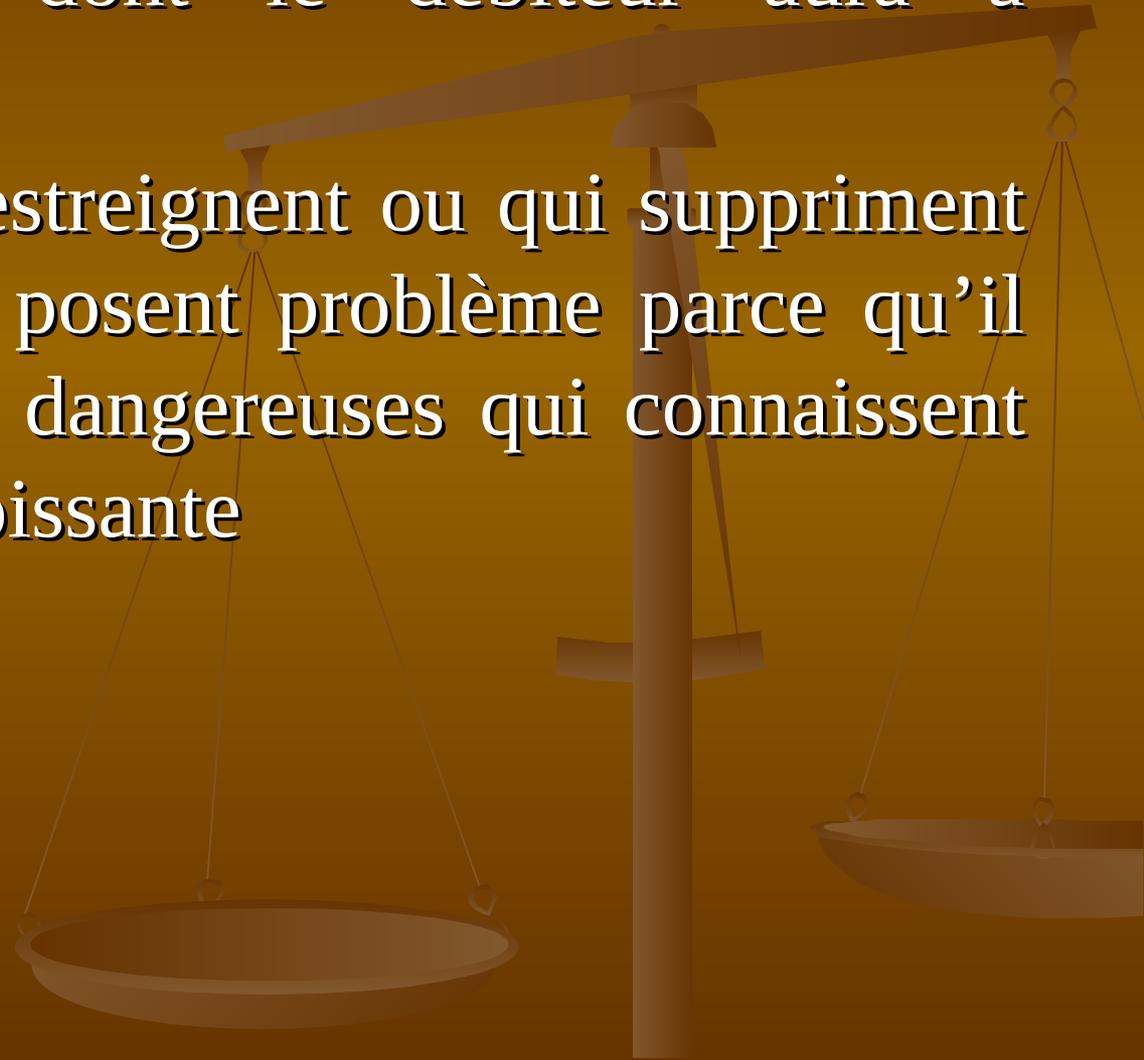


**PARTIE II : Les modalités conventionnelles
de la responsabilité contractuelle**

A- Les clauses relatives à l'étendue de la responsabilité contractuelle

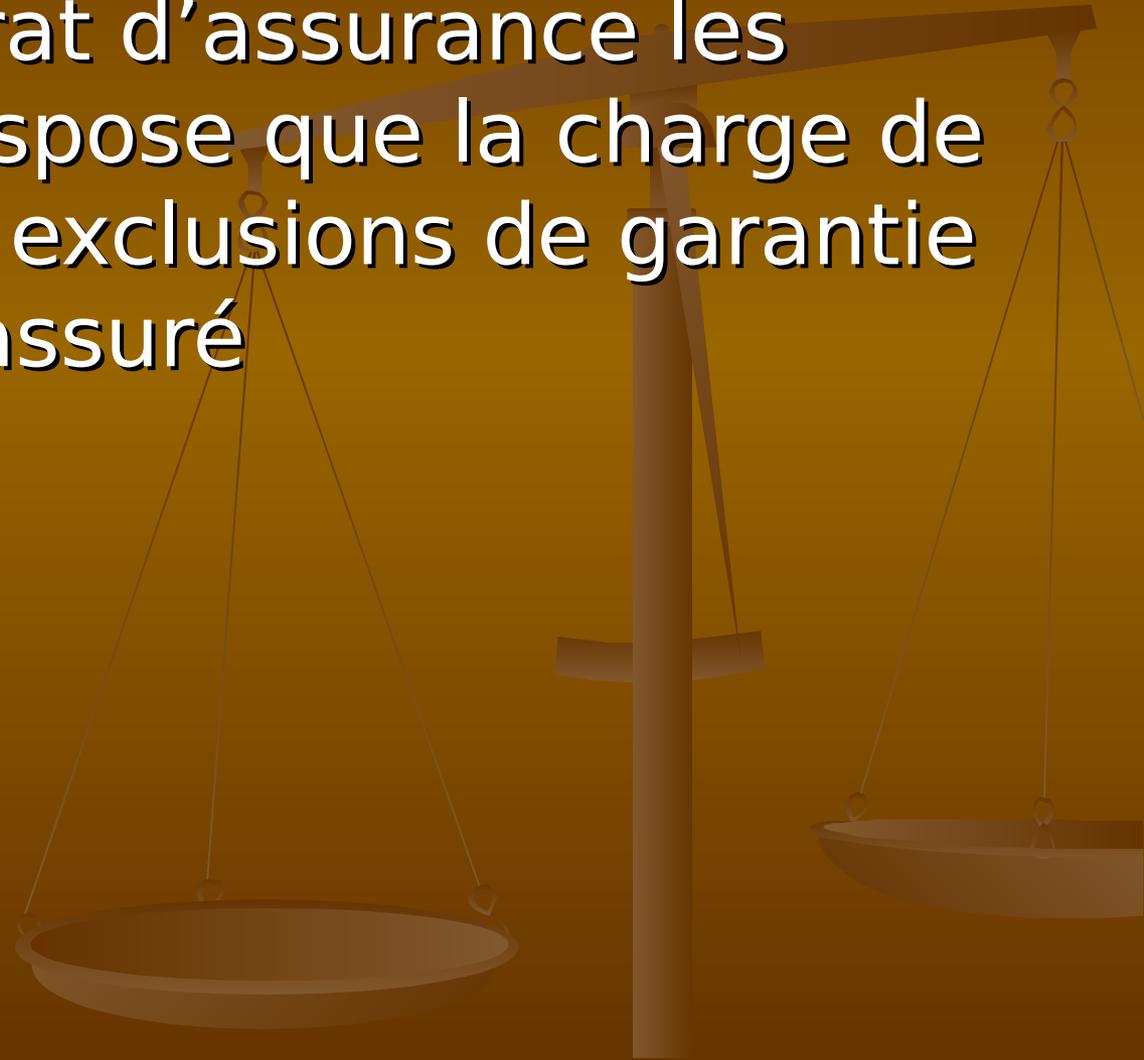
- Au nom de la liberté contractuelle , les parties sont libre de déterminer à leur guise le contenu du contrat sauf à respecter les exigences de l'ordre public .
 - La validité des clauses qui aggravent la responsabilité soit de la diminuer ne souffre pas de limite.
- 

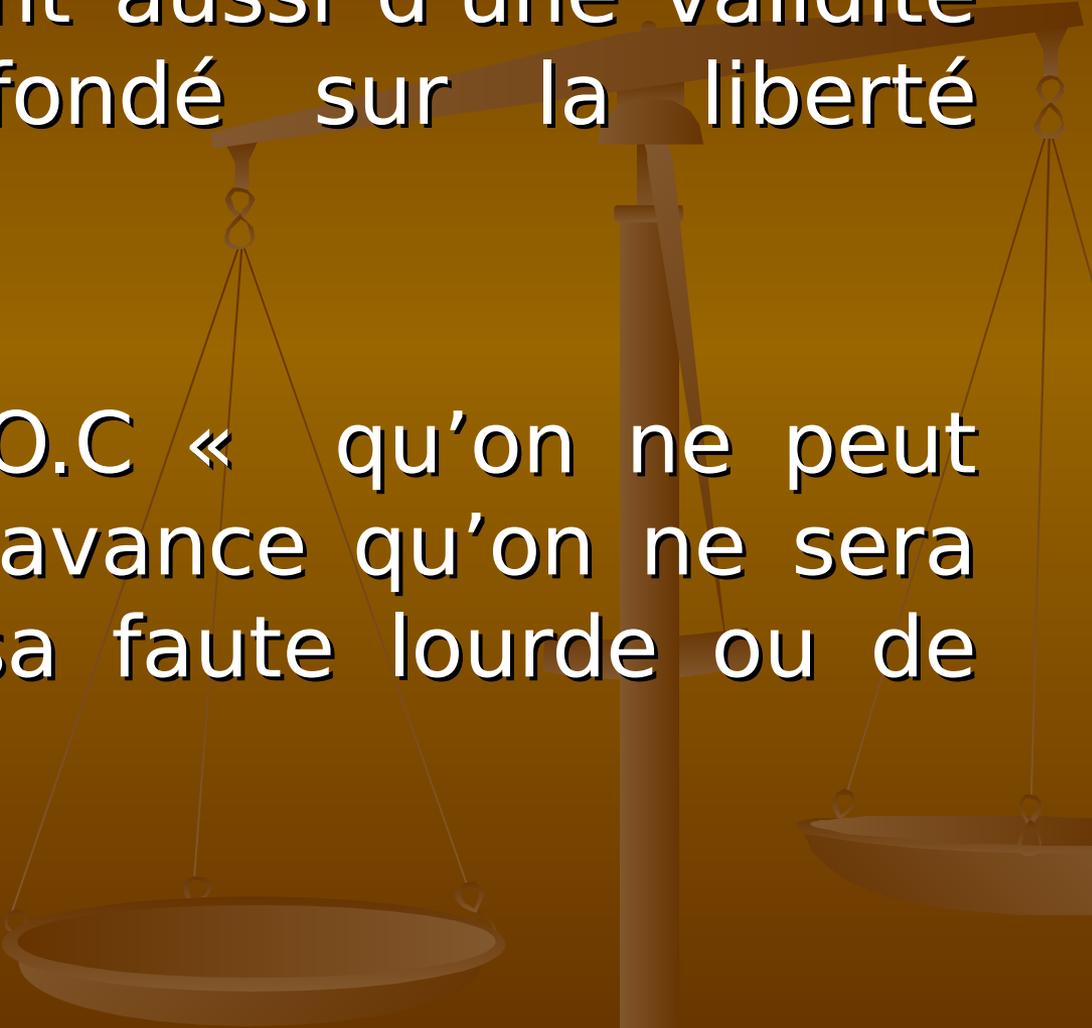
- Les parties peuvent aussi ajouter aux obligations normales des obligations supplémentaires dont le débiteur aura à répondre.
- Les clauses qui restreignent ou qui suppriment la responsabilité posent problème parce qu'il s'agit de clauses dangereuses qui connaissent une extension croissante



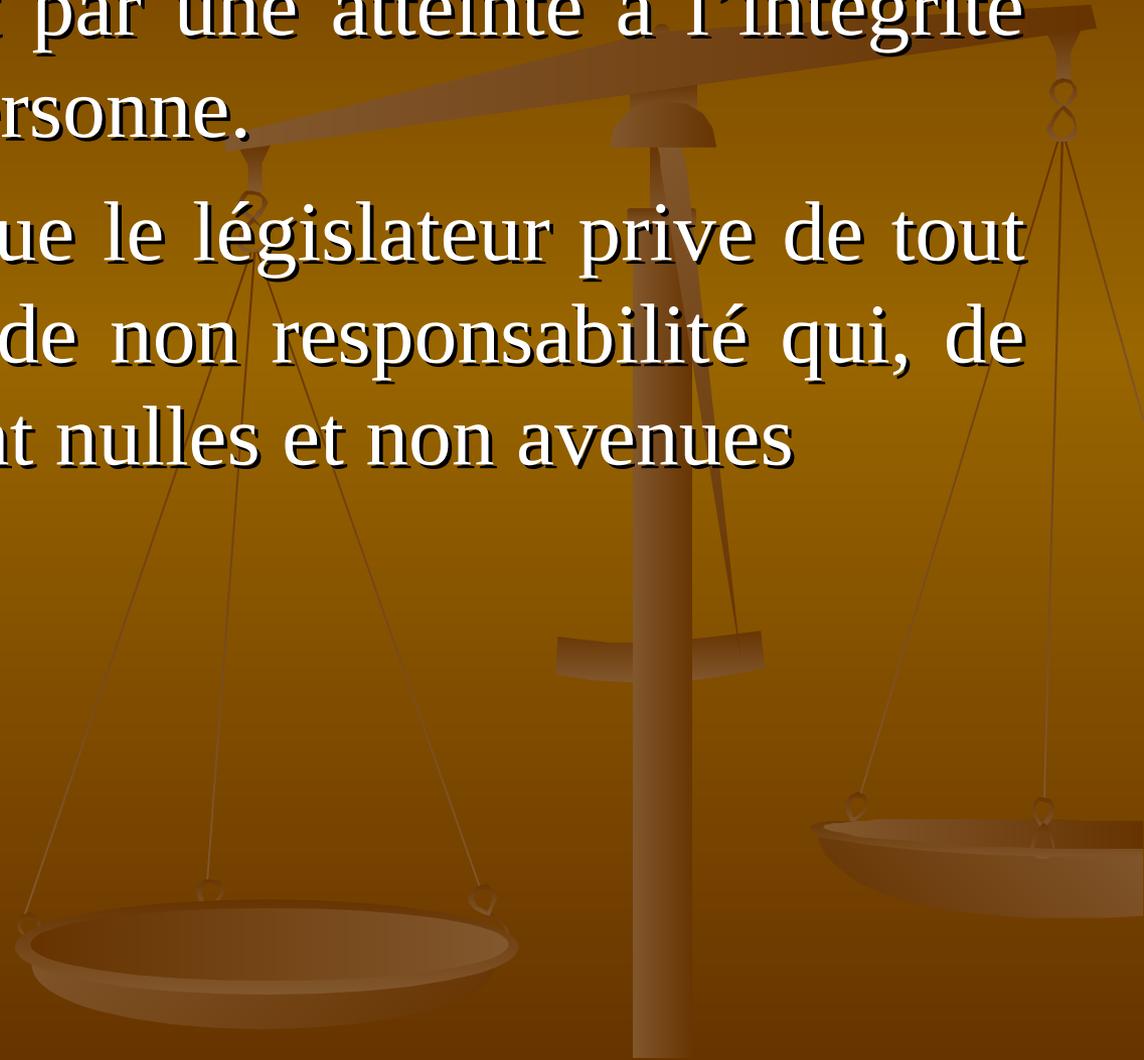
Exemple

- Dans un contrat d'assurance les clauses qui dispose que la charge de la preuve des exclusions de garantie incomber a l'assuré



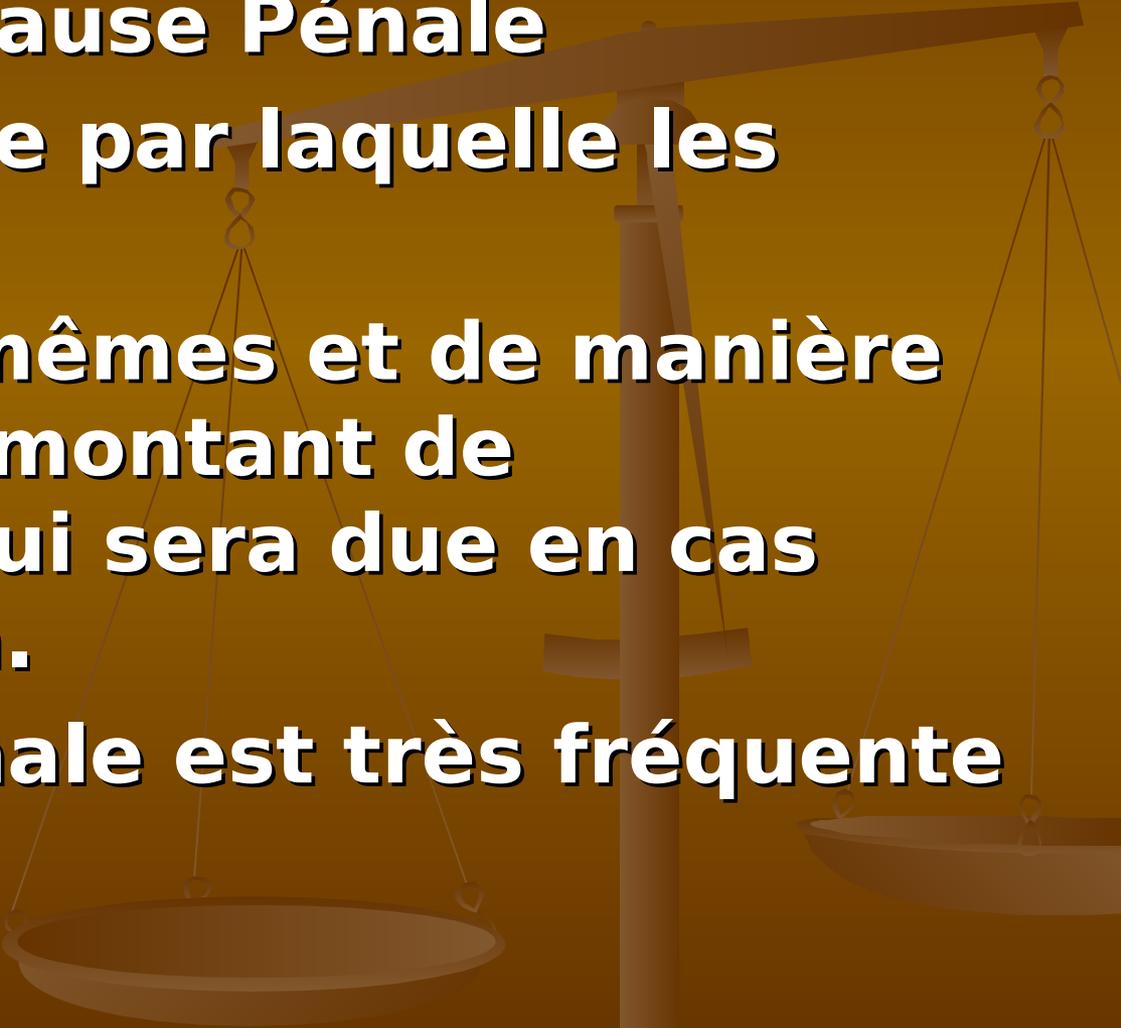
- 
- Les clauses de non responsabilité elles bénéficient aussi d'une validité de principe fondée sur la liberté contractuelle .
 - Article 232 D.O.C « qu'on ne peut pas stipuler d'avance qu'on ne sera pas tenu de sa faute lourde ou de son dol »

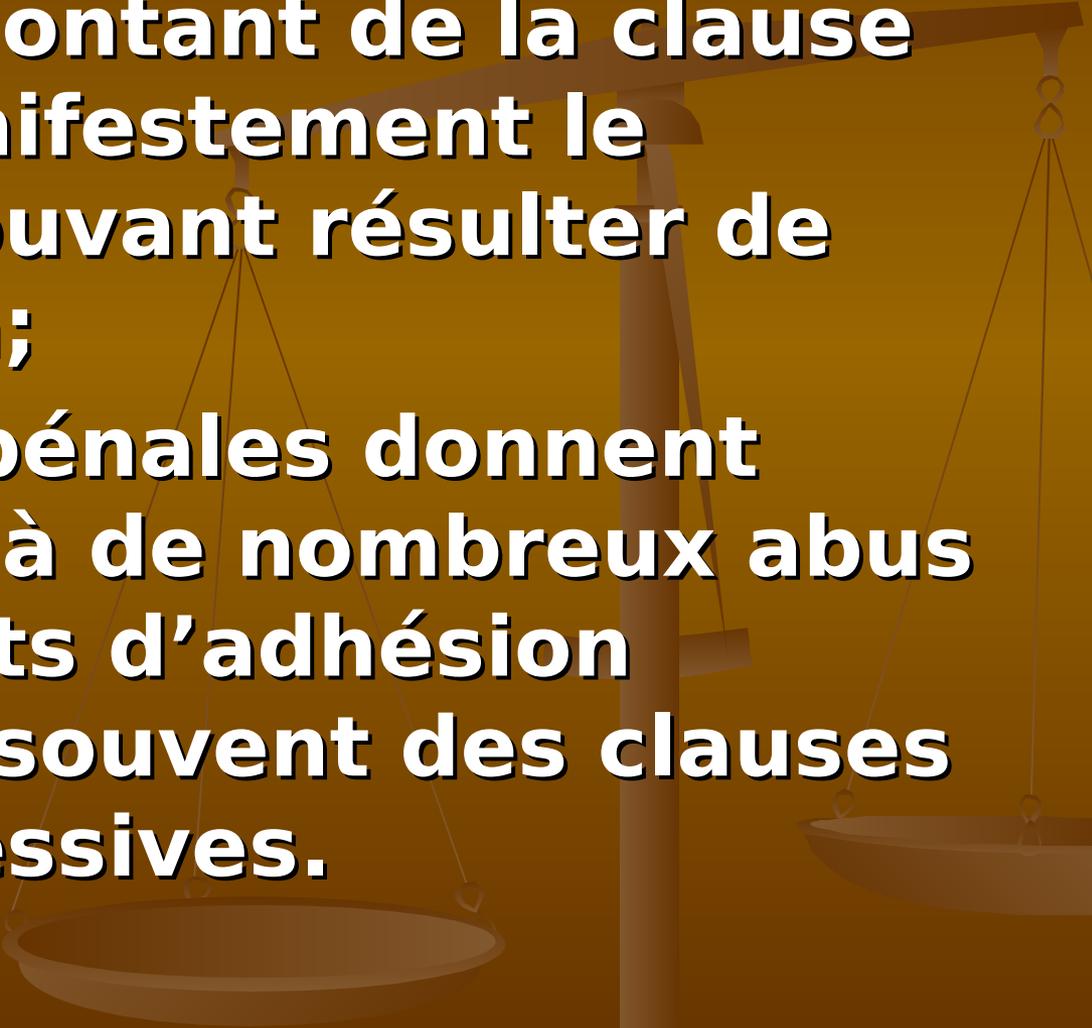
- Les clauses de non - responsabilité ne doivent produire aucun effet lorsque l'inexécution du contrat se traduit par une atteinte à l'intégrité physique de la personne.
- En fin il arrive que le législateur prive de tout effet les clauses de non responsabilité qui, de ce fait, deviennent nulles et non avenues



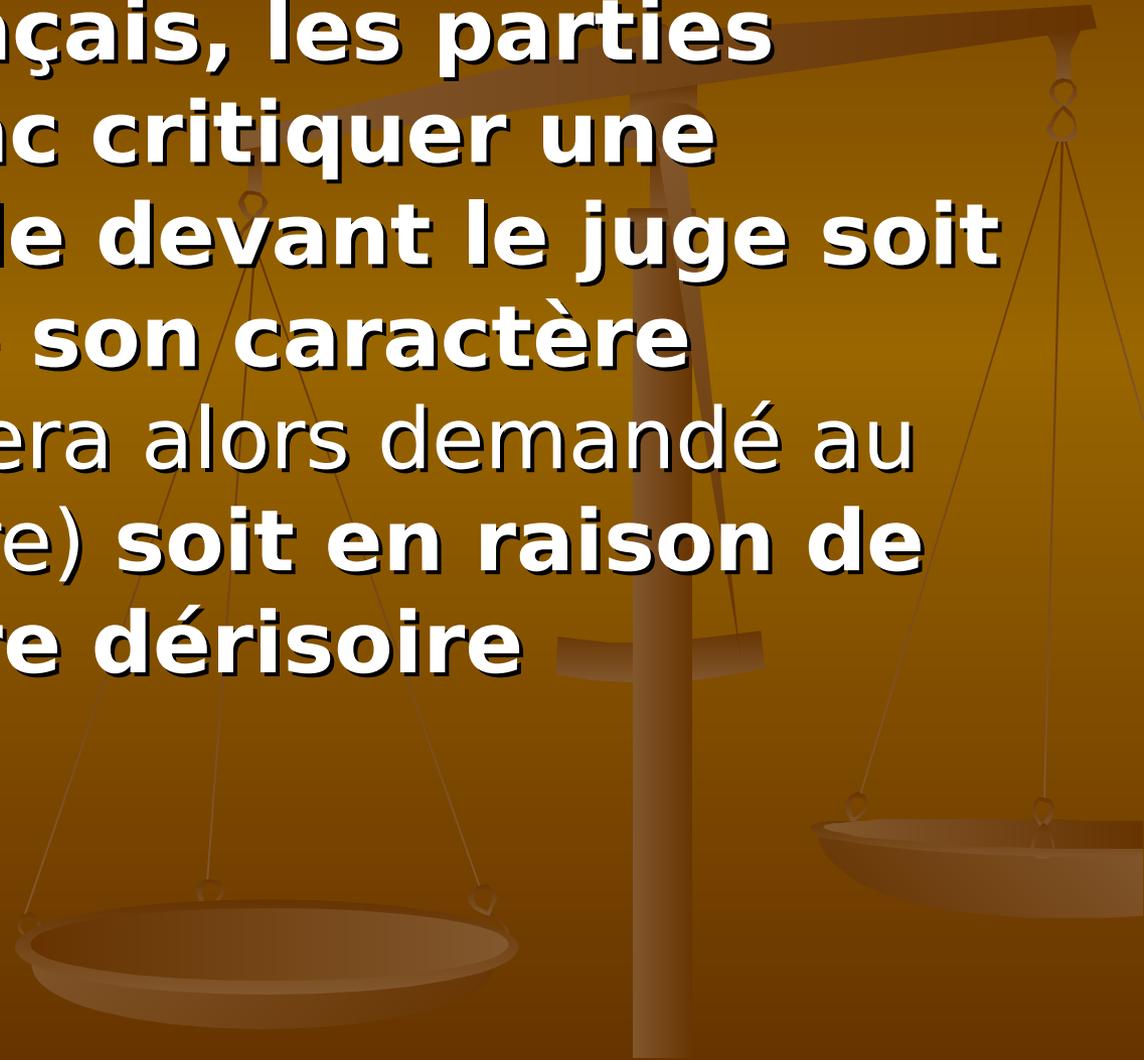
Clauses relatives au montant des dommages – intérêts

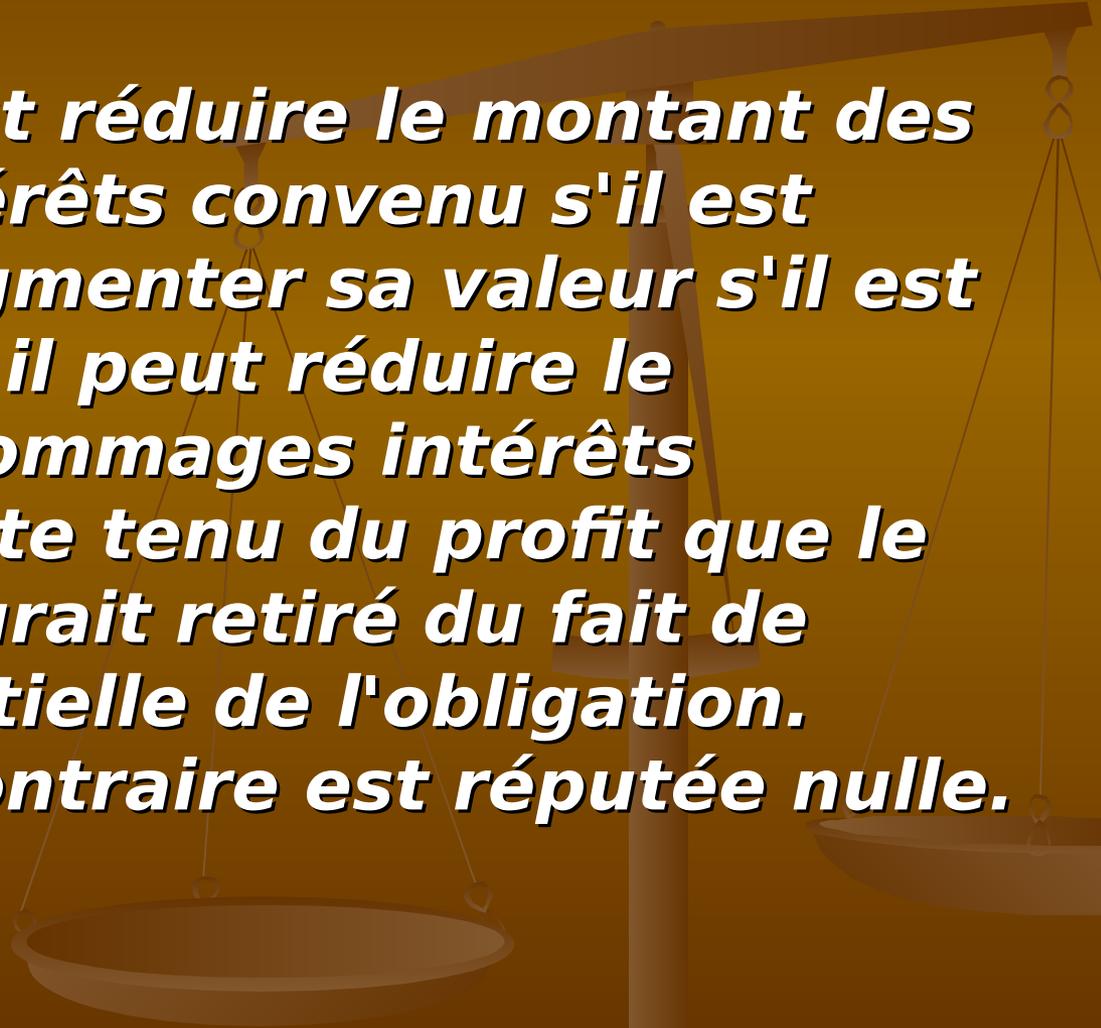
A- Clause Pénale

- **C'est la clause par laquelle les parties fixent elles-mêmes et de manière forfaitaire le montant de l'indemnité qui sera due en cas d'inexécution.**
 - **La clause pénale est très fréquente en pratique.**
- 

- 
- **Lorsque le montant de la clause dépasse manifestement le dommage pouvant résulter de l'inexécution;**
 - **Les clauses pénales donnent souvent lieu à de nombreux abus et les contrats d'adhésion contiennent souvent des clauses pénales excessives.**

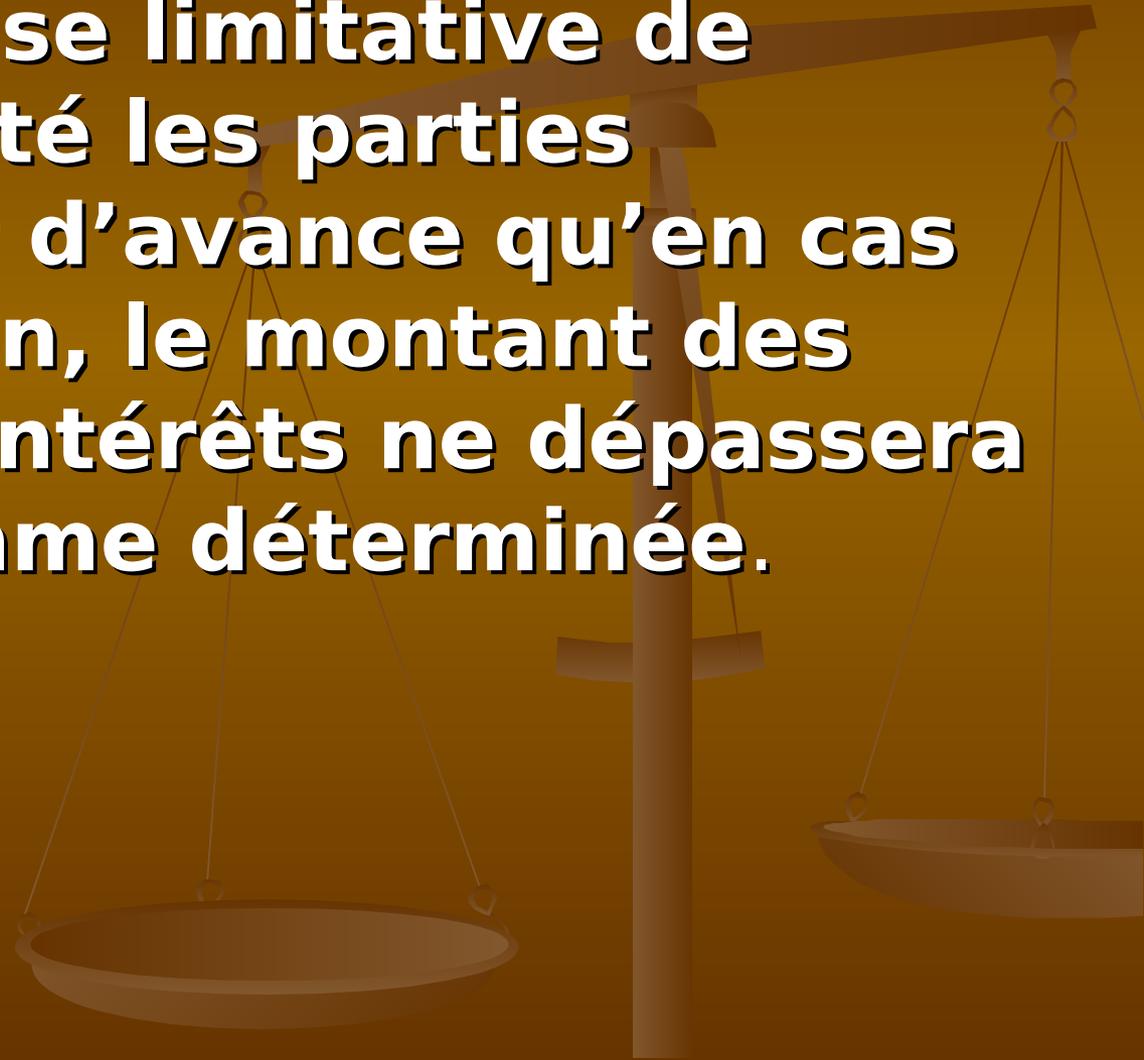
- **En droit français, les parties peuvent donc critiquer une clause pénale devant le juge soit en raison de son caractère excessif (il sera alors demandé au juge de réduire) soit en raison de son caractère dérisoire**



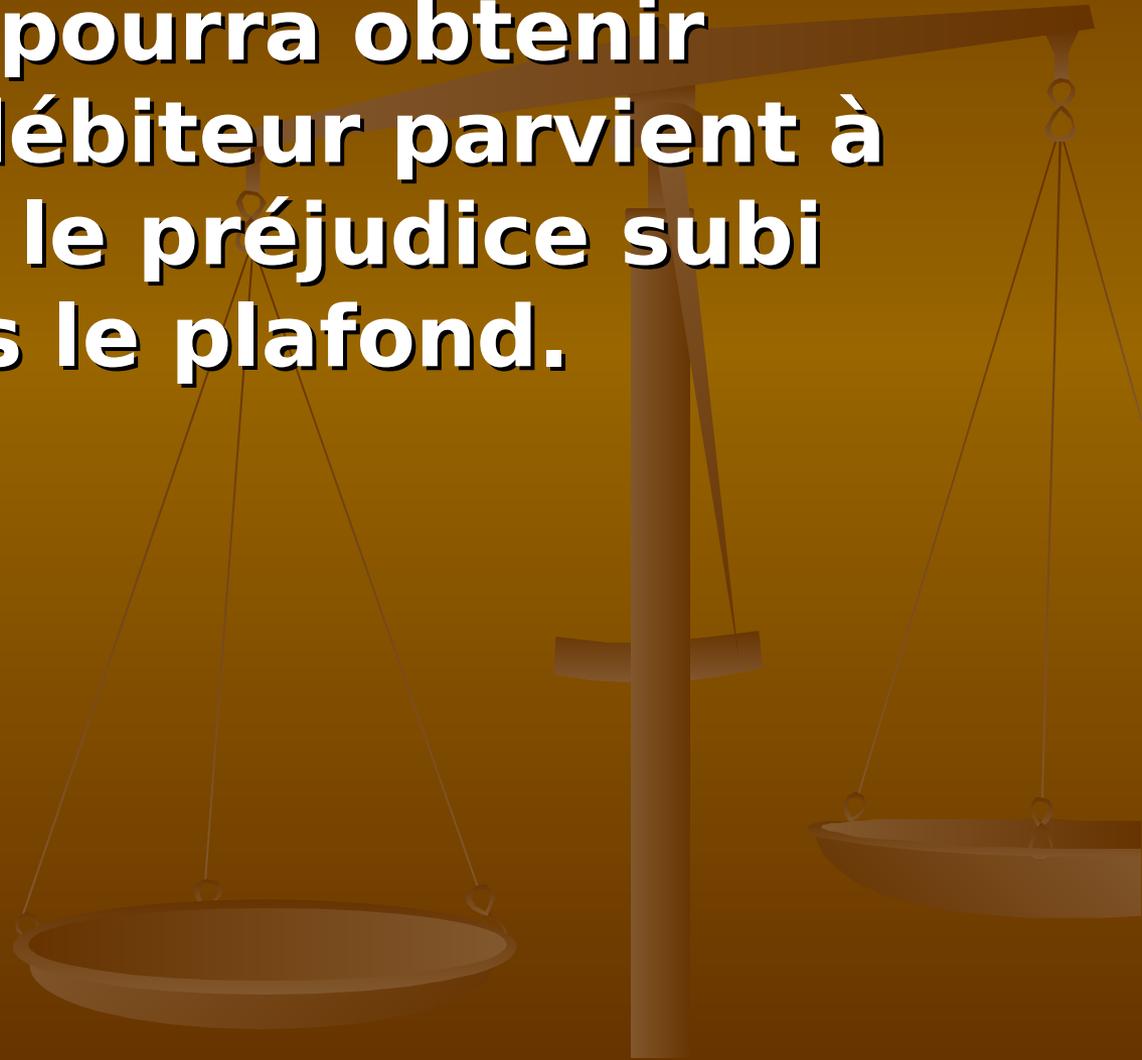
- 
- **Loi n° 27-95**
complétant le code des obligations et des contrats
 - **Le tribunal peut réduire le montant des dommages intérêts convenu s'il est excessif ou augmenter sa valeur s'il est minoré comme il peut réduire le montant des dommages intérêts convenu, compte tenu du profit que le créancier en aurait retiré du fait de l'exécution partielle de l'obligation. Toute clause contraire est réputée nulle.**

B- Clause limitative de la responsabilité

- **Par une clause limitative de responsabilité les parties conviennent d'avance qu'en cas d'inexécution, le montant des dommages-intérêts ne dépassera pas une somme déterminée.**



- **le créancier pourra obtenir moins si le débiteur parvient à prouver que le préjudice subi n'atteint pas le plafond.**



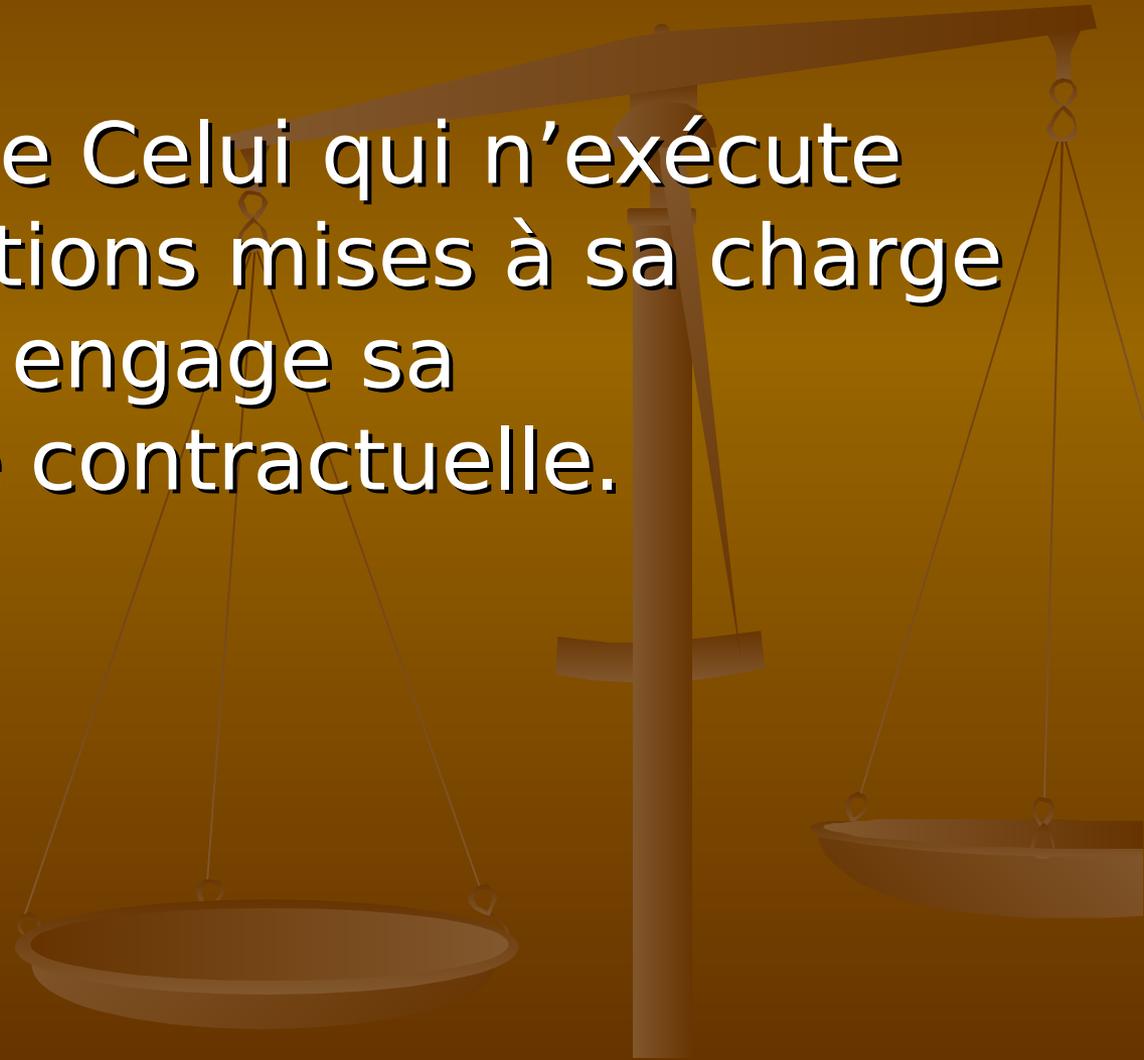
le législateur intervient-il parfois pour les interdire

- Article 743 : Les hôteliers, aubergistes, logeurs en garni, propriétaires d'établissements de bains, cafés, restaurants, spectacles publics, répondent de la perte, de la détérioration et du vol des choses et effets apportés dans leurs établissements par les voyageurs et personnes qui les fréquentent, qu'ils soient arrivés par le fait de leurs serviteurs et préposés, ou par le fait des autres personnes qui fréquentent leur établissement.

Est nulle toute déclaration ayant pour objet de limiter ou d'écarter la responsabilité des personnes ci-dessus dénommées, telle qu'elle est établie par la loi.

- Conclusion:

Il va de soi que Celui qui n'exécute pas les obligations mises à sa charge par le contrat engage sa responsabilité contractuelle.



Merci de votre attention

